

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Première Chambre**

**Audience publique du 26 novembre 2015**

**Pourvoi : N° 218/2014/PC du 09/12/2014**

**Affaire : - Société Holcibel S.A**

**- Société Investissements Cimentiers Internationaux**

(Conseil : Maître Fatoumata Binta DIALLO, Avocat à la Cour)

Contre

**Société Hann SA et Compagnie et Consorts Hann**

(Conseil : Maître Laye SANO, Avocat à la Cour)

**Arrêt N°157/2015 du 26 novembre 2015**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), Première Chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 26 novembre 2015 où étaient présents :

Messieurs Marcel SEREKOÏSSE-SAMBA,	Président
Mamadou DEME,	Juge
Diéhi Vincent KOUA,	Juge
César Apollinaire ONDO MVE,	Juge, rapporteur
Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge
et Maître Acka ASSIEHUE,	Greffier ;

Sur la rectification d'office de l'arrêt n°127/2015 rendu le 29 octobre 2015 par la Cour de céans, statuant sur le recours enregistré au greffe sous le n°218/2014/PC du 9 décembre 2014, formé par la société Holcibel S.A., société de droit belge sise rue des Fabriques N°2, 7034 Obourg, Belgique, et la société Investissements Cimentiers Internationaux (ICI) S.A., dont le siège est à l'avenue des Américas, Panama City, République du Panama, ayant pour conseil Maître Fatoumata Binta Diallo « Fabi », avocate associée du cabinet Diallo & Diallo, B.P.

3385, République de Guinée, dans l'affaire qui les oppose à la société Hann et Compagnie SA et aux Consorts Hann, ayant pour conseil Maître Laye SANO, avocat à la Cour, immeuble Kerfalla Touré, quartier Almamya, commune de Kaloum, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,  
Se déclare incompétente ;  
Condamne les requérantes aux dépens. » ;

Sur le rapport de Monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Juge ;

Vu les dispositions de l'article 45 ter du Règlement de procédure modifié de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que dans les motifs de la décision, il est mentionné « Sur la recevabilité du recours », alors que dans le dispositif, la Cour s'est déclarée incompétente ; qu'il résulte desdits motifs que la Cour a statué sur sa compétence et non sur la recevabilité du pourvoi ; qu'ainsi, la divergence entre les motifs et la mention du dispositif résulte d'une erreur purement matérielle ;

Attendu que selon l'article 45 ter du Règlement de procédure de la Cour que « Les erreurs purement matérielles qui affectent un arrêt de la Cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande ; La Cour est saisie par simple requête par l'une des parties ou par requête commune ; elle peut aussi se saisir d'office » ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner d'office la rectification de l'arrêt n°127/2015 en date du 29 octobre 2015, sans qu'il soit nécessaire d'entendre les parties.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rectifie ainsi qu'il suit l'arrêt n°127/2015 rendu le 29 octobre 2015 par la Cour de céans ;

**Au lieu de :**

« Sur la recevabilité du pourvoi »

**Lire :**

« Sur l'incompétence de la Cour soulevée d'office » ;

Dit que la mention de cette rectification sera faite en marge de la minute et sur les expéditions de l'arrêt rectifié, et notifié à la diligence de Monsieur le Greffier en chef.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Greffier**

**Le Président**